

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Provence - Alpes - Côte d'azur_ Accompagnement vers et dans l'emploi des publics rencontrant une problématique de santé ou en situation de handicap (PACAOI547)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Provence - Alpes - Côte d'azur

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département des Bouches-du-Rhône

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental des Bouches du Rhône - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 28/06/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 9 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 2 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 100 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60% %

THÈME Accompagnement vers et dans l'emploi des publics rencontrant une problématique de santé ou en situation de handicap

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 200 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 28/07/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

· **Au niveau européen**

La stratégie d'intervention du FSE pour 2021-2027 s'inscrit dans un contexte économique et social qui demeure difficile. L'action du fonds vise ainsi à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail français et à faire face aux conséquences de difficultés sociales accrues. Il vise ainsi l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs.

Pour répondre aux principaux défis, le programme FSE+ Etat entend déployer une stratégie orientée autour de 7 priorités, dont 4 majeures correspondant aux principaux défis (insertion, jeunes, compétences, marché de l'emploi) et 3 spécifiques (aide matérielle, innovation, AS RUP). La Priorité 1. "Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi" est orientée vers les organismes intermédiaires dont les Départements font partie en délégation de l'Autorité de Gestion.

· **Au niveau national**

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion, produit d'une importante concertation nationale et adopté par le Gouvernement en janvier 2013 s'articule autour de trois grands axes de réformes :

- Réduire les inégalités et prévenir les ruptures ;
- venir en aide et accompagner vers l'insertion sur le marché du travail ;
- coordonner l'action sociale et valoriser ses acteurs.

Les travaux conduits dans le cadre de l'élaboration du « Plan national de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion » ont permis de mettre en avant la pertinence des parcours intégrés et renforcés dans une perspective d'accompagnement global de la personne pour permettre aux personnes très éloignées de l'emploi d'accéder à l'emploi, considérant que l'accès à l'emploi est le facteur premier d'insertion et de prévention de la pauvreté.

Au cœur de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) porte l'ambition que l'ensemble de celles et ceux qui veulent trouver une place dans la société par le travail et l'activité y parviennent. Cette volonté repose sur la conviction que seul l'accès à l'emploi permet une sortie durable de la pauvreté. Le droit à un accompagnement personnalisé doit plus que jamais devenir une réalité tangible et accessible en tout point du territoire.

Le Gouvernement a lancé une concertation nationale et soutenu 14 territoires d'expérimentation qui ont permis de définir la méthode du SPIE pour renforcer l'efficacité de l'accompagnement vers l'emploi pour les personnes qui rencontrent des difficultés particulières pour s'insérer sur le marché du travail.

En 2022, ce sont 79 territoires dont le Département des Bouches-du-Rhône qui déploient le service public de l'insertion et de l'emploi. Les objectifs du SPIE reposent sur 4 grandes orientations :



- SIMPLIFIER les démarches et les différentes étapes pour les personnes jusqu'au retour à l'emploi, grâce à la connexion entre les partenaires et grâce à une approche globale. Quel que soit l'interlocuteur initial, ce sera le bon interlocuteur ;
- ACCÉLÉRER le retour à l'activité en proposant des rendez-vous et des accompagnements dans un délai raccourci et en renforçant la coordination et les échanges entre les différents intervenants pour que la personne n'expose qu'une seule et unique fois sa situation ;
- RÉVELER des envies, des ambitions mais aussi des talents et permettre aux personnes de rebondir vers de nouveaux métiers en combinant ainsi offre et demande d'emploi ;
- ACCOMPLIR en accompagnant les personnes vers la réussite de leur projet professionnel en ayant levé tous les freins.

Par ailleurs, la loi relative au revenu de solidarité active confie au Département la responsabilité de l'élaboration et de la mise en œuvre du Programme Départemental de l'Insertion (PDI). En cohérence avec les compétences des Départements, l'Autorité de gestion a choisi de leur déléguer la gestion d'une partie des fonds du FSE+ en tant qu'organismes intermédiaires gestionnaire d'une subvention globale FSE+.

· **Au niveau départemental**

Ainsi, le Département des Bouches-du-Rhône a pris appui sur le Programme Départemental d'Insertion (PDI) pour déposer la demande de gestion de la Subvention Globale Fonds Social Européen + auprès de l'Etat, Autorité de Gestion. La demande de gestion de la Subvention Globale a été construite en prenant appui sur la politique départementale. Celle-ci, au regard du « Plan national de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion » et des nouveaux enjeux a évolué pour s'articuler autour de 3 enjeux majeurs:

- favoriser un parcours dynamique, solidaire et adapté,
- créer des passerelles entre l'insertion et les entreprises,
- améliorer l'accès à la formation et valoriser les compétences.

Les priorités du Département ont ainsi été intégrées aux dispositifs qu'il souhaite accompagner au titre du Fonds Social Européen + sur la période 2022 - 2027 afin de renforcer les actions déjà menées à partir de ses propres financements et s'inscrire dans le cadre plus global de la croissance inclusive, à savoir favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Le Département des Bouches-du-Rhône a donc choisi d'orienter ses priorités d'action autour de 2 dispositifs qui s'inscrivent de la manière suivante dans le Programme Opérationnel Fonds Social Européen +:

- Objectif stratégique 4: "Une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux",
- Priorité: 1. Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus



- Objectif spécifique (ESO4.8.): "1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier.

La mobilisation de l'OS H doit permettre d'articuler pour les groupes défavorisés". Au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. L'objectif premier est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées « emploi » ou être combinées avec des actions d'insertion sociale. Il s'agit dans le cadre de l'OS H de permettre la constitution d'un accompagnement global, intégrant les démarches d'ingénierie et de coordination des acteurs, en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les plus fragilisées, en combinant autant que nécessaires les actions professionnelles et d'ordre social. L'objectif est de pouvoir structurer des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux ou l'insertion par l'activité économique dans un objectif d'insertion professionnelle. En confiant principalement l'animation de cette priorité aux organismes intermédiaires, l'autorité de gestion entend permettre un déploiement du FSE+ en cohérence et en appui au service public de l'insertion et de l'emploi. Le FSE+ doit être un instrument du déploiement de cette stratégie nationale.

L'enveloppe dédiée à cet appel à projets est de 2 000 000 Euros.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.94 Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le département compte au 1er semestre 2023, 73 991 bénéficiaires du RSA. Près de 20 % des allocataires rencontrent des difficultés de santé.

Bien souvent, ces problèmes ne sont diagnostiqués que tardivement, ce qui représente un réel frein à toute insertion.

Compte tenu de cette problématique, la collectivité a fait le choix de se doter d'une plateforme de diagnostic médical afin de dynamiser la mise en parcours des bénéficiaires. Ce diagnostic permet de définir rapidement l'orientation vers le parcours d'insertion le plus adapté : parcours de soins de



droit commun, actions santé financées par le Département, accompagnement social ou socioprofessionnel, etc...

Les actions doivent viser l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale vers et par l'emploi. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées vers l'accès à un emploi ou être associées à des actions d'insertion sociale levant les freins d'accès à l'emploi.

Au 1er semestre 2023 on compte **4 938** contrats d'engagement réciproque (CER) soit, **11,%** des CER traités sur la période, dans lesquels une problématique santé est évoquée comme constituant un frein à une insertion socio-professionnelle.

• Objectifs

Les objectifs du présent appel à projet sont les suivants:

- o Mettre en œuvre une orientation de qualité basée sur l'identification caractérisée des besoins de la personnes et l'élaboration avec elle de son projet professionnel en privilégiant les diagnostics pluridisciplinaires et partagés,
- o Faciliter l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus éloignées de l'emploi au travers de l'instauration d'un véritable droit au parcours renforcé, individualisé et coordonné à l'emploi.
- o Lever les freins à l'emploi notamment en accompagnant la personne vers des actions de formation et des mesures d'acquisition des compétences de base, dès lors que ces actions s'inscrivent dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi.

• Actions visées

Cet appel à projet a pour objectif d'accompagner de manière renforcée des personnes en recherche d'emploi en intégrant une articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre la levée des freins. Les projets sélectionnés s'adresseront à un public qui éprouve des difficultés importantes de santé ou de handicap, supposées ou avérées empêchant l'orientation ou l'accès à un emploi durable. Ils pourront permettre de mesurer les capacités fonctionnelles et cognitives relatives à l'employabilité des bénéficiaires par un diagnostic de l'employabilité, un accompagnement à la reconnaissance du handicap et une évaluation de la situation médicale et administrative.

L'appel à projet vise à sélectionner des opérations, qui bénéficieront d'un financement du Fonds social européen+ (FSE+) de 60% maximum. L'opération se déroulera du 01/01/2022 au 31/12/2024.



• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales.

Peuvent répondre à l'appel à projet des structures contribuant à l'accompagnement et à l'insertion socioprofessionnelle du public cible.

La structure peut confier une partie de l'accompagnement à des prestataires avec application de la règle de mise en concurrence.

S'agissant des associations, seules sont admises celles ayant souscrit un contrat d'engagement républicain (article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations). (Modèle disponible sur le site de la DREETS PACA https://paca.dreets.gouv.fr/sites/paca.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/attestation_d_engagement_republicain.pdf)

Les personnes intervenant dans le cadre de l'action doivent être nominativement identifiées.

• Public cible

Cette action s'adresse à un public qui éprouve des difficultés importantes de santé ou de handicap, supposées ou avérées empêchant l'orientation ou l'accès à un emploi durable.

Les difficultés sont détectées par les différents prescripteurs qui orientent le participant vers l'action.

Dans le cadre de l'action i, le public cible est constitué des personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;
- demandeurs d'emploi de longue durée ;
- travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- personnes inactives ;
- bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits) ;
- ressortissants de pays tiers ;
- personnes placées sous-main de justice ;

- personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Ressources :

Dans l'hypothèse où le candidat pour l'opération, objet de la demande de concours du FSE+, bénéficie d'une subvention au titre des dispositifs suivants : plan pauvreté, PIC, CEJ et CEJ rupture. Une déclaration spécifique téléchargeable sur le site de la DREETS – rubrique Service Europe – devra être renseignée et jointe à la demande de subvention FSE+.

Conditions de rétroactivité de l'opération :

La rétroactivité des opérations- au 1^{er} janvier 2022 est possible dans le cadre du présent appel à projets, elle est cependant réservée aux opérateurs respectant les conditions suivantes cumulatives :

- Etre en mesure de fournir, dès la phase d'instruction, la preuve de l'obtention et de la conservation des données et des pièces justificatives, afférentes aux participants potentiels ;
- Avoir tracé de façon analytique les dépenses valorisées dans le plan de financement.

L'instructeur du dossier se réserve le droit de refuser l'application de la rétroactivité de l'opération s'il considère que les conditions précitées ne sont pas réunies.

Tout dossier ne répondant pas à ces critères sera considéré comme inéligible et sera retourné au porteur de projet.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]



Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;

- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;



- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration,

de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.

3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Dépôt du dossier

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de cofinancement.

Seules les demandes de cofinancement déposées dans « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Afin de pallier tout problème technique, il est recommandé aux structures d'anticiper leur dépôt et en tout état cause de déposer leur projet avant 18 h 00 le jour de la date butoir

Seuls les projets recevables seront instruits.

Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain téléchargeable sur le site de la DREETS PACA attestation d'engagement républicain

Avance

Une avance pourra être consentie, son montant dépendra de la trésorerie disponible et sera fixé en instruction.



• Critères spécifiques de sélection des opérations

Pour rappel le montant affecté à cet appel à projet est de 2 000 000 euros

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ.
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coût/avantages du financement par le FSE+ ou FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits
- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens et résultats)
- La qualité du partenariat réuni autour du projet
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance

• Les projets seront instruits selon les critères suivants:

- Expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens
- Adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositif mise en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion)
- Le caractère innovant du projet
- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier
- Respect des principes horizontaux

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service Europe peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.

- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Concernant plus particulièrement les dépenses directes de personnel, seuls sont éligibles :

- Les personnels dont le temps de travail sur l'opération est mensuellement fixe et supérieur à 10% de leur temps de travail total dans la structure. Les personnels valorisant moins de 10% de leur temps total de travail dans la structure ou intervenant de manière aléatoire, non fixe sur l'opération ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans le montant forfaitaire.
- Les personnels assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne seront pas retenues en dépenses directes.

De plus, aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Enfin le plafond maximum de rémunération qui sera pris en compte dans le cadre de l'opération est fixé à 95 000 € de salaire annuel brut chargé. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE +.

• Autre

Pour tout renseignement concernant cet appel à projet, vous pouvez contacter

Isabelle DEIBER-GENTET : isabelle.gentet@departement13.fr – Tél : 04 13 31 30 20

Nathalie BONNARD : nathalie.bonnard@departement13.fr – Tél : 04 13 31 25 61

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES



• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)